N° 2023A73

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté de règlementation de l'utilisation du skatepark de LAROQUE DES ALBERES

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES,
VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,
VU, les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU, le code de la Santé Publique,
VU, le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la Santé Publique,
VU, le code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,
CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « Skatepark » communal,

ARRÊTE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES
- Le « Skatepark » implanté Route de Tanya, est d'accès libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.
- Les utilisateurs du « Skatepark » doivent être âgés d'**au moins 8 ans** (sauf pour les activités encadrées). Les enfants plus jeunes devront être accompagnés par une personne majeure responsable.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS
Le « Skatepark » est constitué d'un ensemble de modules en béton sis, Route de Tanya 66740 LAROQUE DES ALBERES
Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 : DEFINITION DES ACTIVITES

REÇU EN PREFECTURE
le 27/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216600932-20230327-2023A73-AR

Le « Skatepark » est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo de cross) propre et sans boue, et de la trottinette.
Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières, genouillères, gants pour les BMX).
L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'usager.
Toute autre activité, pour laquelle le « Skatepark » n'est pas destiné, est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur, etc.
Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...), de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES
Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.
Numéros d'urgence en cas d'accident
• Pompiers 18 ou 112
• Gendarmerie 17
• Mairie 04.68.89.21.13
Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.
Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.
La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.
L'utilisation du « Skatepark » est interdite en cas d'épisode météorologique incompatible avec l'activité pratiquée.
Le « Skatepark » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 : HORAIRES D'UTILISATION
Dans la mesure où le skatepark n'est pas éclairé, le skatepark sera uniquement dans la journée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE
Les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...)
Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains. Si un instrument de musique ou un poste radio est utilisé ; seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.
Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.
Les usagers doivent mettre leurs détritus (bouteille, papiers, etc.) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.
Il est interdit de fumer dans l'enceinte du « skatepark ».
Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du « skatepark » en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216600932-20230327-2023A73-AR

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie 04.68.89.21.13, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.
Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « skatepark ».
Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.
Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R.610-5 du code Pénal.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE DU REGLEMENT
Le présent arrêté sera affiché sur le site du «Skatepark».

ARTICLE 8 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la ville de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION
Le Directeur Général des Services, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de « Saint Genis des Fontaines », le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera notifié aux intéressées et inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune de LAROQUE DES ALBERES et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Laroque des Albères
Le 27 mars 2023

Le Maire
Christian NAUTÉ

REÇU EN PREFECTURE
le 27/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216600932-20230327-2023A73-AR